

CNE2.2026.364

Paris, le 9 avril 2026

**A l'attention des présidents  
des Commissions académiques  
de l'emploi**

**Objet : Décision relative aux conséquences de la réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants en attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi**

Mesdames, Messieurs,

Dans l'attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi, il est nécessaire de prendre en compte les conséquences de la nouvelle réforme du recrutement et de la formation initiale en matière de gestion du mouvement de l'emploi.

In fine, ces conséquences sont minimales.

1°) Comme par le passé, la réservation de berceaux permettant la nomination des lauréats de concours dans des conditions leur permettant de suivre leur formation à mi-temps ne concerne que les lauréats des concours non issus d'un master MEEF (article 5-1-4).

2°) Les lauréats des concours issus d'un master MEEF sont placés en classe à temps plein et relèvent des procédures de droit commun des placements des stagiaires à temps plein telles que prévues par notre accord (article 5.3.4).

A noter : depuis 2022, les lauréats réputés qualifiés sont également placés en classe à temps plein. Il s'agit des maîtres justifiant d'une expérience significative d'enseignement, dans la discipline de leur recrutement, pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire. Les critères retenus sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat (les services en tant que maître auxiliaire, en centre de formation d'apprentis (CFA), en établissement agricole ou du ministère des armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire).

.../...

Sont en conséquence exclus les services en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception :

- des lettres modernes et classiques ;
- de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) ;
- des disciplines mathématiques-sciences physiques, mathématiques et sciences physiques ;
- des différentes disciplines relevant de l'économie-gestion sauf pour l'option « informatique et systèmes d'information » ;
- des différentes disciplines relevant de la filière hôtellerie.

3°) Une sous codification F1 bis est créée pour prendre en considération les demandes des lauréats CAFEP concours bac + 3

Afin de prendre en compte ces modifications, la Commission nationale de l'emploi du second degré a décidé de modifier la lecture des articles de l'accord et des points de modalités d'application portant sur ces dispositions.

**C'est l'objet de la décision qui vous est transmise avec la présente note. Cette décision reprend également les modifications de l'accord qui avaient été actées lors de la précédente réforme de la formation initiale en 2021.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous assure de mes sentiments les meilleurs.

  
Stéphane GOURAUD  
Président Délégué  
de la Commission Nationale de l'Emploi  
du Second Degré

